

HOTEL DE VILLE – Place Georges Clemenceau – 99 Rue Carnot – 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE
☎ 03.86.87.62.00 ✉ accueil@villeneuve-yonne.fr

ARRÊTÉ PM n° 239/2025
PROLONGATION AM 208/2025
Occupation du domaine public (échafaudage)
8, route des Bordes, hameau de Talouan - 89500 Villeneuve-sur-Yonne
Du 24 novembre 2025 au 15 janvier 2026.

La Maire,
VU

- la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route,
- le Code Pénal,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière et les circulaires d'application,
- l'arrêté général permanent réglementant la circulation en date du 1^{er} mars 2016,

CONSIDERANT la demande de prolongation formulée en date du 03 décembre 2025 présentée par M. MARCHERON Daniel, demeurant 8, route des Bordes, hameau de Talouan à Villeneuve-sur-Yonne concernant une intervention sur la toiture de son domicile nécessitant l'implantation d'un échafaudage jusqu'au 15 janvier 2026.

CONSIDERANT prolonger l'autorisation de l'occupation du domaine public.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise DURIGNEUX sise 18, route de Joigny à COURTENAY, est autorisée à occuper le domaine public 8, route des Bordes, hameau de Talouan à Villeneuve-sur-Yonne jusqu'au 15 janvier 2026.

Article 2 : Durant toute la durée des travaux le stationnement de tout véhicule est interdit et considéré comme gênant devant la zone d'intervention.

Article 3 : La circulation des piétons est interdite aux abords du chantier.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter tout accident ou incident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état et à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 6 : Application d'une redevance

Le pétitionnaire est informé que cette autorisation donnera lieu au paiement d'une redevance conformément à la délibération n°2022.093/18.12 du 18 novembre 2022, fixant les tarifs municipaux à compter du 1^{er} janvier 2024, à l'échéance de la durée d'occupation du domaine public.

Elle s'appliquera en fonction des renseignements fournis par le pétitionnaire, qui s'engage à remplir le document annexé au présent arrêté et à le retourner dans les meilleurs délais au service émetteur, en précisant les dates de mise en place et de dépose de l'échafaudage ainsi que tout autre nature de travaux. A défaut, la redevance sera appliquée sur les dates mentionnées à l'article 1.

Les services de la Ville émettront un avis de sommes à payer, qui sera transmis par courrier, par le Trésor Public, au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, au Centre des Finances Publique- 26, Quai de Nancy 89100 Sens.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera faite à : M. MARCERON Daniel, M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-sur-Yonne, M. le responsable des Services Techniques de la commune, M. le responsable de la Police Municipale de Villeneuve-sur-Yonne, chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le 03 décembre 2025.

La Maire, Nadège NAZE.

